

28
avril
1999

Arrêté de ratification des trois règlements internes des lycées cantonaux

Etat au
25 mai 2021

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984¹⁾;

vu le décret du Grand Conseil, du 11 février 1997, réorganisant l'enseignement secondaire et prévoyant l'institution des lycées cantonaux à la rentrée d'août 1999;

vu le règlement des enseignants, du 3 juillet 1996²⁾;

vu le règlement général des lycées cantonaux, du 13 mai 1997³⁾;

vu la séance de la commission du Lycée Denis-de-Rougemont, du 27 octobre 1997, de la commission du Lycée Blaise-Cendrars, du 28 octobre 1997, et de la commission du Lycée Jean-Piaget, du 13 novembre 1997;

vu la séance de la commission cantonale des lycées, du 17 février 1999;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Article premier Les règlements internes du Lycée Denis-de-Rougemont, du Lycée Blaise-Cendrars et du Lycée Jean-Piaget, sont ratifiés.

Art. 2 Les trois règlements internes susmentionnés font partie du présent arrêté et lui sont annexés.

Art. 3 Les trois règlements internes entrent en vigueur au début de l'année scolaire 1999–2000.

Art. 4⁴⁾ ¹Le Département de la formation, de la digitalisation et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 1999 N° 34

¹⁾ RSN 410.131

²⁾ FO 1996 N° 50; actuellement R du 21 décembre 2005 (RSN 152.513)

³⁾ RSN 411.11

⁴⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.